

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLOORBALL

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE



ARTICLE 1

Le présent règlement est établi en application des Articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 2.5.5 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Le présent règlement a été adopté par le comité directeur de la fédération le 17/09/2022 ; il est entré en vigueur le lendemain de sa publication sur le site internet de la fédération.



Chapitre I - Organes et procédures disciplinaires

Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

ARTICLE 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1. Des associations affiliées à la fédération ;
- 2. Des licenciés et licenciées de la fédération ;
- 3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération :
- 4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6. Des sociétés sportives ;
- 7. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Ils sont également compétents pour sanctionner tout manquement à la déontologie, à l'esprit du floorball et à son éthique.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président ou présidente, sont désignés par le Comité directeur sur proposition du président ou de la présidente de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1. D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2. Ou de démission;
- 3. Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents et présidentes de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.



ARTICLE 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux Articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du ou de la secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou présidente, ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président ou la présidente de séance a voix prépondérante.

Le président ou la présidente de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président ou de la présidente, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président ou la présidente de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal ou de sa représentante légale, de son conseil ou de son avocat ou avocate, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.



ARTICLE 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président ou à la présidente de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président ou la présidente de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal ou sa représentante légale, à son avocat ou avocate, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

ARTICLE 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes :

- 1. Saisie automatique suite à une pénalité de match infligée à un joueur ou une joueuse
- 2. Demande du président ou de la présidente de la fédération
- 3. Demande du comité directeur de la fédération
- 4. Saisie de la commission de discipline elle-même
- 5. Demande émanant d'une association affiliée à la fédération
- 6. Demande émanant d'un membre licencié de la fédération

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont les affaires où l'une ou l'autre des circonstances suivantes sont relevées :

- 1. Atteinte à l'intégrité physique d'un individu (quel qu'il soit), lui causant une blessure avec incapacité temporaire de travail ;
- 2. Actes frauduleux.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président ou de la présidente de l'organe disciplinaire.



Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Comité directeur sur proposition du président ou de la présidente de la fédération. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et collaboratrices ou les licenciés et licenciées des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président ou de la présidente de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président ou la présidente de la commission de discipline ainsi que le président ou la présidente de la fédération peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- 1. Une suspension provisoire de terrain ou de salle
- 2. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives
- 3. Une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération
- 4. Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée
- 5. Une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.



ARTICLE 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ou sa représentante légale, sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou sa représentante légale, son conseil ou son avocat ou son avocate peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, qui peuvent être envoyés par courrier électronique.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique ou conférence audiovisuelle, sous réserve de l'accord du président ou de la présidente de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président ou la présidente de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un ou une interprète de son choix à ses frais ou d'un ou une interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président ou de la présidente de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

ARTICLE 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.



Le président ou la présidente de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président ou la présidente de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président ou la présidente de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président ou la présidente en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ou sa représentante légale ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 16

Il n'est pas prévu que la nature ou les circonstances d'une affaire ne justifient pas la convocation de la personne poursuivie ou de son représentant légal devant l'organe disciplinaire.

ARTICLE 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président ou la présidente de séance et le ou la secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal ou à sa représentante légale, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

ARTICLE 18



L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président ou de la présidente de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou sa représentante légale, à son conseil ou à son avocat ou son avocate ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

ARTICLE 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ou sa représentante légale, son conseil ou son avocat ou son avocate, ainsi que le président ou la présidente de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

L'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive d'un licencié ou d'une licenciée peut également faire appel d'une sanction infligée à ce licencié ou cette licenciée, dans les mêmes formes.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé ou de l'intéressée est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal ou la représentante légale de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat ou son avocate sont informés selon les mêmes modalités.



ARTICLE 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président ou la présidente de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des Articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

ARTICLE 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président ou de la présidente de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou sa représentante légale ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant ou l'appelante peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou l'intéressée ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il ou elle a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.



Chapitre II - Sanctions

ARTICLE 22

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1. Un avertissement;
- 2. Un blâme;
- 3. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5. Une pénalité en points ;
- 6. Un déclassement ;
- 7. Une non-homologation d'un résultat sportif;
- 8. Une suspension de terrain ou de salle ;
- 9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives;
- 10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12. Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15. Une radiation;
- 16. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- 17. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus, dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de la personne sanctionnée et, le cas échéant, celui de son représentant légal ou de sa représentante légale, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du floorball au bénéfice des personnes visées à l'article 22.

ARTICLE 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.



ARTICLE 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

À cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Pour les sanctions supérieures ou égales à 5 matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 2 ans après son prononcé, la personne sanctionnée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, la personne sanctionnée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Pour les sanctions pécuniaires prononcées en plus d'une sanction sportive mentionnée à l'article 22, la sanction pécuniaire assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai correspondant à la durée du sursis adossé à la sanction sportive, la personne sanctionnée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Pour les sanctions pécuniaires supérieures ou égales à 1000€, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 3 ans après son prononcé, la personne sanctionnée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Pour les sanctions pécuniaires inférieures à 1 000€, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, la personne sanctionnée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Toute autre sanction prononcée assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, la personne sanctionnée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle



sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.



ANNEXES

ANNEXE-1 - Domaine d'application des sanctions prononcées

Lorsqu'une sanction est prononcée à l'encontre d'un joueur, d'une joueuse, d'un officiel ou d'une officielle, alors :

- Les matchs de suspension prononcés dans une sanction sont à décompter dans la même division que le match pendant lequel l'individu concerné a été sanctionné.
 - Exemple : les matchs de suspension d'une sanction prononcée pour des faits survenus lors d'un match de Nationale 1 seront décomptés en Nationale 1. Si un club possède une équipe 1 en N1 et une équipe en N2, alors les matchs de N2 de ce club ne sont pas à compter comme étant des matchs purgés.
- L'individu concerné est suspendu de jouer dans toute autre division ou championnat officiel géré par la Fédération, tant que la sanction n'est pas totalement réalisée.
- Si une sanction n'est pas totalement purgée dans la saison en cours, alors la sanction s'étendra sur les saisons suivantes auxquelles l'individu sanctionné prendre part
- Si un individu sanctionné lors d'une saison n'est plus licencié la saison suivante, et que la sanction n'est pas totalement purgée, alors la sanction est mise en attente, jusqu'à ce que l'individu en question soit de nouveau licencié au sein de la fédération.
 - Exemple: si un joueur est suspendu pour 3 matchs fermes lors de la saison N, et qu'il ne peut en purger qu'1 lors de cette saison N, alors la sanction est prolongée sur la saison N+1. Si l'individu n'est pas licencié lors de la saison N+1, alors les matchs de cette saison N+1 ne sont pas décomptés de la sanction. Si l'individu concerné est de nouveau licencié lors de la saison N+x, la sanction devient de nouveau active.
- Si un individu sanctionné change de club pendant que sa sanction est toujours active, alors les matchs joués par ce nouveau club peuvent être décomptés de la sanction, mais si l'équipe n'est pas engagée dans la division dans laquelle la sanction a été prononcée. Chaque licencié étant déclaré comme joueur d'une division précise au début de chaque saison, c'est dans cette nouvelle division que les matchs seront décomptés de la sanction.
- Si un individu sanctionné en saison N est toujours licencié dans le même club, mais que son équipe est rétrogradée dans une division inférieure, alors les matchs de cette même équipe dans sa nouvelle division seront décomptés de la sanction.
 - Exemple: si un joueur est suspendu en saison N en Nationale 1, que la sanction n'est pas totalement réalisée en saison N, et que son équipé est rétrogradée en Nationale 2 en saison N+1, alors les matchs de Nationale 2 de cette équipe seront décomptés de la sanction.
- Si un cas particulier se présente et n'est pas décrit par les cas ci-dessus, alors il revient au Président de la Commission de discipline d'analyser et de décider, au cas par cas, du domaine d'application d'une sanction



ANNEXE-2 - Gestion des forfaits

Lorsque des matchs sont déclarés forfaits pendant la suspension d'un licencié ou d'une licenciée, alors :

- Un match déclaré forfait par l'équipe dans laquelle l'individu concerné est licencié n'est pas décompté du nombre de matchs de suspension à purger
- Un match déclaré forfait par l'équipe adverse de celle de l'individu concerné est décompté du nombre de matchs de suspension à purger
- Au cas où un match serait interrompu après avoir débuté, pour quelque cause que ce soit, l'individu concerné inclut ce match dans le décompte de sa suspension.
- Si le match interrompu est donné à rejouer, l'individu concerné ne peut prendre part à ce nouveau match.

ANNEXE-3 - Éléments recevables pour pouvoir délibérer

Lorsque la commission de discipline est saisie, elle doit recueillir les témoignages de toutes les parties concernées, en respectant scrupuleusement le droit de la défense. Elle pourra alors s'appuyer sur tous les éléments jugés pertinents pour analyser un cas et rendre son verdict. Les éléments recevables sont :

- Témoignages des acteurs concernés : joueurs et joueuses, arbitres, officiels des clubs, officiels de la table de marque, spectateurs
- Extraits vidéo des faits, des matchs, ou autres
- Photos
- Communications écrites, physiques ou numériques
- Et tout autre élément permettant d'analyser les cas

ANNEXE-4 - Barème des sanctions

En construction...